

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant [SUPPRIMÉ]
représenté par [SUPPRIMÉ]

**concernant les comptes bancaires de Jacques Baszanger, Elisabeth Baszanger et
Charles Baszanger**

Numéros de requêtes: 218890/ES; 218891/ES; 218892/ES

Montant de la décision d'attribution : 254,125.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes de Jacques Baszanger (ci-après : « le titulaire des comptes Jacques Baszanger»), Elisabeth Baszanger (ci-après : « la titulaire des comptes Elisabeth Baszanger ») et Charles Baszanger (ci-après : « le titulaire du compte Charles Baszanger ») (ci-après ensemble : « les titulaires des comptes ») auprès de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque I ») et auprès de la succursale genevoise de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque II ») (ci-après ensemble : « les Banques »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis trois formulaires de requête, dans lesquels il identifie le titulaire des comptes Jacques Baszanger comme étant son grand-père paternel, la titulaire des comptes Elisabeth Baszanger comme étant sa grand-mère paternelle et le titulaire du compte Charles Baszanger comme étant son père. Le requérant déclare que son grand-père était né le 11 octobre

1870 à Amsterdam, Pays Bas, et qu'il avait épousé Elisabeth Baszanger, née Gatelet, le 29 octobre 1892 à Paris, France. Le requérant déclare que sa grand-mère était née le 23 mai 1872 à Paris. Le requérant déclare que ses grands-parents, qui étaient juifs, avaient eu un fils, Charles Baszanger, le père du requérant, né le 21 novembre 1897 à Paris. Le requérant indique que son grand-père et son père étaient des marchands en diamants et que son grand-père avait résidé au 5 Square Moncey à Paris entre 1920 et 1942. Le requérant ajoute que son grand-père avait l'habitude de rendre visite à sa parenté qui résidait à Genève, Suisse. Selon le requérant, son grand-père a été arrêté, puis envoyé à un camp de concentration à Drancy et finalement transféré à Auschwitz le 30 septembre 1942 où il est décédé le 4 octobre 1942. Le requérant ajoute que sa grand-mère et son père sont restés en France durant la Seconde Guerre Mondiale et que sa grand-mère est décédée le 9 décembre 1961 à Bourg La Reine, France. Le requérant déclare que son père s'est installé en Suisse en 1960, où il est décédé le 10 septembre 1986 à Genolier.

À l'appui de ses requêtes, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de décès de son grand-père, montrant que Jacques Baszanger était marié à Elisabeth Gatelet, qu'il résidait au 5 Square Moncey à Paris et qu'il périt à Auschwitz; l'acte de décès de sa grand-mère; l'acte de mariage de ses parents; ses propres actes de naissance et de mariage indiquant que son père était Charles Baszanger; une liste datée le 1^{er} octobre 1942, avec les noms des juifs transportés de Drancy à Auschwitz, y compris le nom, la date, le lieu de naissance et l'endroit de résidence du grand-père du requérant; et l'acte de mariage de ses grands-parents, qui comprend la signature du grand-père du requérant. Le requérant indique être né le 5 mai 1921 à Paris.

Informations contenues dans les documents bancaires

Banque I

Les documents bancaires de la Banque I consistent en une liste des comptes transférés en 1946 à la Banque acquérante comme résultat de l'acquisition de la Banque I, une carte client et un extrait imprimé de la base de données de la Banque I. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient Jacques Baszanger, ressortissant français, et sa femme Elisabeth Baszanger, née Gatelet, résidant au 5 Square Moncey à Paris, France. Les documents bancaires de la Banque I indiquent que les titulaires des comptes étaient en possession d'un dépôt de titres et d'un compte courant, numéro 31815, à la succursale genevoise de la Banque I. Les documents bancaires indiquent, en outre, que les comptes avaient été gelés à la suite du Décret Fédéral Suisse du 6 juillet 1940 et que leur numéro avait été changé de 31815 à 32017 le 15 février 1946 lorsqu'ils avaient été transférés de la Banque I et rouverts à la Banque acquérante.

Les documents bancaires de la Banque I indiquent que le compte courant a été transféré vers un compte un suspens pour des comptes en déshérence le 17 avril 1950. Le solde de ce compte le jour de son transfert était de 7.00 francs suisses. Le compte reste ouvert dans un compte en suspens dans la Banque acquérante.

Les documents bancaires de la Banque I n'indiquent pas à quelle date le dépôt de titres a été fermé, à qui les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ce compte. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la Banque I et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945. Rien dans les documents de la Banque I ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé ce compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Banque II

Les documents bancaires de la Banque II consistent en une carte client et en une lettre signée par le titulaire des comptes Jacques Baszanger, datée le 18 janvier 1937. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient Jacques Baszanger et Elisabeth Baszanger, née Gatelet, résidant au 5 Square Moncey à Paris, France et que le porteur de la procuration était leur fils, Charles Baszanger. Les documents de la Banque II indiquent que la procuration entrerait en vigueur seulement suite au décès des titulaires des comptes. Les documents de la Banque II indiquent, en outre, que les titulaires des comptes détenaient un compte courant en livres sterling, numéro 2401. Dans la lettre du 18 janvier 1937, le titulaire des comptes Jacques Baszanger demandait à la Banque II de transférer le solde de son compte courant en livres sterling à faveur du compte "J. Baszanger" à la banque "Nat. Prov. Bk Halbron Trans Branch". Le titulaire des comptes Jacques Baszanger avait indiqué que le solde du compte le 18 janvier 1937 était de 1,111 livres sterling, 2 shillings et 7 pence, ce que la Banque II avait confirmé. Les documents de la Banque II indiquent que ce compte a été fermé par la Banque II et porté dans son compte de pertes et profits le 17 août 1949.

Les documents de la Banque II indiquent également que les titulaires des comptes détenaient un coffre-fort, numéro 176, pris en location le 9 mai 1933. Le contrat de location du coffre-fort a été annulé le 24 novembre 1969. Les documents de la Banque II ne précisent pas à qui les avoirs du coffre-fort ont été versés ni quel était le solde de ce compte. Rien dans les documents de la Banque II ne semble indiquer que les titulaires du compte ou leurs héritiers aient fermé le coffre-fort et en aient reçu les avoirs eux-mêmes. Le CRT note que les réviseurs de l'ICEP n'ont pas signalé ce compte au CRT, raison pour laquelle le CRT n'a pas d'informations supplémentaires quant à la disposition de ce compte.

En outre, les documents de la Banque II indiquent que le titulaire du compte Charles Baszanger détenait un autre compte, numéro 2793, sur lequel les titulaires des comptes Jacques et Elisabeth Baszanger avaient un droit d'usufruit (le droit d'utiliser des biens ou des revenus issus d'un bien appartenant à autrui). Les documents de la Banque II n'indiquent pas le type de ce compte. Le CRT note que les réviseurs de l'ICEP ont indiqué qu'il y avait eu un retrait de valeurs et d'effectif de ce compte mais qu'il ne reste aucune évidence relative à ce retrait. Les documents de la Banque II n'indiquent pas à quelle date ce compte a été fermé, à qui les avoirs ont été versés ni quel était le solde de ce compte. Les réviseurs de l'ICEP n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la Banque II et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après

1945. Rien dans les documents de la Banque II ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé ce compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les trois requêtes du requérant en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

Le requérant a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms de son père et de ses grands-parents correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes. Le requérant a identifié le lien de famille existant entre les titulaires des comptes ainsi que l'adresse exacte de ses grands-parents à Paris, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant les titulaires des comptes contenue dans les documents bancaires. À l'appui de ses requêtes, le requérant a soumis plusieurs documents, notamment l'acte de décès de son grand-père, montrant que Jacques Baszanger était marié à Elisabeth Gatelet, qu'il résidait au 5 Square Moncey à Paris et qu'il péri à Auschwitz; l'acte de décès de sa grand-mère; l'acte de mariage de ses parents; ses propres actes de naissance et de mariage indiquant que son père était Charles Baszanger; et une liste datée le 1^{er} octobre 1942, avec les noms des juifs transportés de Drancy à Auschwitz, y compris le nom, la date, le lieu de naissance et l'endroit de résidence du grand-père du requérant. Le requérant a également soumis l'acte de mariage de ses grands-parents, qui comprend la signature du grand-père du requérant et qui correspond à l'échantillon de la signature figurant dans les documents de la Banque II. En outre le CRT note que les documents de la Banque II reconnaissent le titulaire du compte Charles Baszanger comme étant le fils du titulaire des comptes Jacques Baszanger. En outre, le CRT note que le nom de Jacques Baszanger figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 11 octobre 1870 à Amsterdam, Pays Bas, ce qui correspond aux renseignements fournis par le requérant concernant le titulaire des comptes. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël. Le CRT note que la revendication supplémentaire reçue concernant ces comptes a été désavouée car ce requérant-là avait soumis un nom de jeune fille différent du nom de jeune fille correspondant à un des titulaires des comptes. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que le requérant a identifié les titulaires des comptes de façon plausible.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes aient été victimes de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs et que son grand-père avait péri à Auschwitz en 1942, et que sa grand-mère et son père avaient vécu à Paris sous l'occupation nazie. Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le nom de Jacques Baszanger figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires des comptes

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté aux titulaires des comptes en soumettant des documents, notamment l'acte de décès de son grand-père, l'acte de décès de sa grand-mère, l'acte de mariage de ses parents; ses propres actes de naissance et de mariage et l'acte de mariage de ses grands-parents, démontrant qu'il est le petit-fils des titulaires des comptes Jacques et Elisabeth Baszanger et le fils du titulaire du compte Charles Baszanger. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le compte courant détenu dans la Banque I, selon les documents bancaires il reste ouvert dans le compte en suspens dans la Banque I.

En ce qui concerne le dépôt de titres dans la Banque I, le coffre-fort dans la Banque II et le compte de type inconnu dans la Banque II, étant donné que le dépôt de titres a été gelé le 6 juillet 1940 ; étant donné que le coffre-fort est resté ouvert après la Seconde Guerre Mondiale et que le compte de type inconnu a été fermé par inconnu à une date inconnue; étant donné que le titulaire des comptes Jacques Baszanger a péri à Auschwitz en 1942 et que sa femme (la titulaire des comptes Elisabeth Baszanger) et son fils (le titulaire du compte Charles Baszanger) sont restés dans la France occupée ; étant donné qu'il ne reste aucune trace comme quoi les comptes aient été payés aux titulaires des comptes ou à leurs héritiers ; compte tenu du fait que ni la titulaire des comptes Elisabeth Baszanger ni le titulaire du compte Charles Baszanger ni leurs héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives aux comptes après la Guerre auprès des Banques dû à la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée; étant donné que les titulaires des comptes détenaient un compte supplémentaire qui reste ouvert et en suspens ; et compte tenu de l'application des présomptions (f), (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

En ce qui concerne le compte courant détenu en livres sterling à la Banque II, le CRT note que le 18 janvier 1937 le titulaire du compte Jacques Baszanger avait demandé à la Banque II le transfert du solde de ce compte vers un compte détenu dans une autre banque. En conséquence, le CRT conclut que le titulaire du compte Jacques Baszanger a perçu les avoirs de ce compte.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, ses requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes Jacques et Elisabeth Baszanger étaient ses grands-parents et que le titulaire du compte Charles Baszanger était son père et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, les titulaires des comptes étaient en possession d'un compte courant, d'un dépôt de titres, d'un coffre-fort et d'un compte de type inconnu. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation de l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses, le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses, le solde moyen d'un coffre-fort était de 1,240.00 francs suisses et le solde moyen d'un compte de type inconnu était de 3,950.00 francs suisses. En conséquence, le solde moyen total en 1945 était de 20,330.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant d'attribution de 254,125.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 20 mai 2004